

STATUTS

ARTICLE 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérentes et les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ***Réussir l'Égalité Femmes-Hommes.***

Le sigle est REFH.

ARTICLE 2 - Valeurs

Les valeurs fédératrices de l'association sont l'égalité, le féminisme, l'universalisme, la laïcité, la paix.

ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour objet :

- Alerter et agir, femmes et hommes ensemble, contre toute forme de discrimination et de violence en fonction du sexe. Le champ d'action principal, mais non exclusif, est l'éducation, de la maternelle à l'enseignement supérieur et à la recherche, à tous les niveaux : local, national et international.
- Agir pour faire reconnaître et promouvoir les compétences des femmes afin d'accroître leur rôle et leur pouvoir de décision dans la vie professionnelle, sociale et publique.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de l'association est : 10 rue Du Couëdic 75014 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de toute personne majeure, femme ou homme, ou personne morale, qui adhère aux valeurs et objets de l'association et qui a réglé sa cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par radiation pour motif grave ou par défaut de paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations ou regroupements ayant des objectifs analogues par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - Ressources

Elles comprennent

- une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- le revenu des prestations et publications sur tous types de support fournies par l'association,
- les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- les dons et les ressources de toute autre nature conformes aux valeurs et objets de l'association ainsi qu'aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes et tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est préparé par le conseil d'administration, et doit figurer sur la convocation qui doit être adressée 15 jours au moins avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée. Il peut éventuellement être modifié par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. La représentation est admise dans la limite de 3 pouvoirs. Seul-e-s ont droit de vote les membres actif-ve-s à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, au renouvellement des membres sortant-e-s du conseil. Voir article 12.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à toutes et tous les membres, y compris absent-e-s ou représenté-e-s.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur des questions urgentes ou importantes qui lui seraient soumises par le conseil d'administration. Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts de l'association.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du conseil d'administration. Elle est convoquée au moins un mois l'avance. Son quorum est de la moitié au moins des membres actif-ve-s à jour de leur cotisation. La majorité requise est de deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

ARTICLE 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élu-e-s pour 3 années par l'assemblée générale, renouvelables par tiers. Les membres sont rééligibles dans la limite de 3 mandats. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortant-e-s sont désigné-e-s par tirage au sort, en dehors des membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de la présidente ou à la

demande de 3 de ses membres. La présence d'au moins 5 membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

Toutes et tous les membres actif-ve-s sont invité-e-s aux séances du conseil d'administration et peuvent participer aux débats.

Tout-e membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré-e comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - Bureau

Il est composé de :

- une présidente
- deux vice-président-e-s
- un-e trésorier-e
- un-e secrétaire général-e

élu-e-s pour un an par le conseil d'administration. Toutes et tous les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit à la demande de la présidente ou de l'un ou l'une des ses membres.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration et les membres, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 15 - Dissolution de l'association

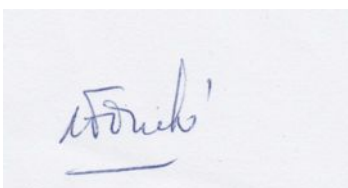
La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un-e commissaire chargé-e de la liquidation des biens de l'association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés, reconnus d'utilité publique, et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes, charges de l'association et tous frais de liquidation.

Paris, le 4 juin 2013

La présidente

Nicole FOUCHÉ



la trésorière

Huguette KLEIN

